

REGLEMENT INTERIEUR DE SYNDIGEL



1- OBJET

En application de l'article 25 des statuts de Syndigel, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts en vue d'assurer son fonctionnement et ses rapports avec ses adhérents.

2- QUALITE DES ADHERENTS

- 2.1** Conformément au principe de la **liberté syndicale**, toute personne physique ou morale dotée d'une personnalité juridique, adhère directement et individuellement à SYNDIGEL afin de défendre ses intérêts et ceux de sa profession.
- 2.2** **Peuvent adhérer** en qualité de **membre**, actif ou associé, conformément à l'article 3 des statuts, les entreprises ayant une activité conforme à l'article 1er des statuts.
- 2.3** Sont considérées, au regard des statuts de Syndigel et de son règlement intérieur comme une seule entreprise membre, l'ensemble des sociétés appartenant au même **groupe** dont les comptes comptables entrent dans le même périmètre de consolidation et dont le patrimoine est lié par une participation financière majoritaire supérieure à 50%. Une copie des comptes consolidés est adressée à SYNDIGEL pour justification.
Ce groupe est considéré comme une entreprise au regard des statuts. Il dispose d'un seul droit de vote dans les assemblées (article 8.2 des statuts) et ne peut déléguer qu'un administrateur au conseil d'administration (article 16.2 des statuts).
- 2.4** Peut être **reconnu** comme groupement économique au sens du présent règlement intérieur, tout réseau de vente ou groupement d'achat dont **toutes les entreprises** qui lui sont affiliées et qui entrent dans le périmètre du syndicat, sont membre actif ou associé de SYNDIGEL.
- 2.5** Un représentant du groupement qui sollicite une reconnaissance communiquée au conseil d'administration, la liste des entreprises membres et de leurs sociétés, la nature de leur activité et motive les liens qui les unissent.
Cette reconnaissance est acquise ou retirée sur décision motivée du conseil d'administration.
- 2.6** Les entreprises intéressées par l'objet de Syndigel, ou susceptible d'aider celle-ci ou ayant conclu avec elle des accords de réciprocité adhèrent en qualité de **partenaire**.
- 2.7** Les entreprises européennes exerçant une activité semblable à celle des membres peuvent être reconnues comme correspondants.

3- ADHESION

3.1 MODALITES

- 3.1.1** Les entreprises membres choisissent d'être membre actif ou associé, conformément aux §1 et 2 de l'article 3 des statuts, en fonction de leur situation au regard de la CCN dont Syndigel est signataire (CCN des commerces de gros n°3044).
- 3.1.2** La demande **d'affiliation** est formulée par écrit sur un document daté et signé du représentant légal de l'entreprise.

3.2 RETRAIT DE L’AFFILIATION

- 3.2.1** En cas de **non règlement de la cotisation au 31 décembre**, le conseil d'administration peut prononcer la radiation de l'entreprise de SYNDIGEL.
Le membre radié reste toutefois redevable de la cotisation de l'exercice écoulé et de la part de cotisation pour l'année en cours correspondant aux 6 mois suivant la radiation.
Le trésorier peut recouvrer les cotisations dues par tous moyens.
- 3.2.2** L'entreprise membre qui **décide de se retirer** signifie sa décision par lettre recommandée avec AR adressée au siège de SYNDIGEL.
La démission prend effet à l'issue d'un préavis de 6 mois au cours duquel la part de cotisation est due.
Les 6 mois sont comptés à partir du 1er jour du mois qui suit la réception du courrier.

4- DROITS DES MEMBRES

- 4.1 Les droits et devoirs des membres actifs ou associés sont identiques.
- 4.2 **DROIT DE VOTE**
Chaque entreprise membre dispose d'un droit de vote en assemblée.
- 4.3 **DROIT DE SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Toute entreprise membre peut avoir un représentant au conseil d'administration. Les entreprises membres qui bénéficient de la réduction visée à l'article 12.2 du présent règlement intérieur renoncent à présenter plus d'un candidat.
- 4.4 **DIFFUSION DE L'INFORMATION**
Les membres sont destinataires des informations de toute nature diffusées de quelque manière que ce soit par Syndigel.
Ce droit de communication vise également les documents statutaires de Syndigel.
- 4.5 **PARTICIPATION AUX COMMISSIONS DE TRAVAIL**
Chaque membre dispose d'un droit de participation aux commissions de travail mises en place, conformément à l'article 6 du présent règlement.

5- ENGAGEMENTS DES MEMBRES

- 5.1 Tous les membres s'engagent à **soutenir l'action syndicale** et à y participer dans la mesure de leurs moyens.
Aussi, une entreprise qui adhère engage l'ensemble de son activité et de ses sociétés et établissements entrant dans le champ de compétence du syndicat.
- 5.2 Les membres exercent leur activité en mettant en œuvre des **bonnes pratiques** pour maintenir les produits sous chaîne du froid, conformément à l'article 1^{er} des statuts, et respectent les bons usages de la loyauté commerciale à l'égard de leurs concurrents.
- 5.3 Les membres s'engagent à suivre les **recommandations** émises par le conseil d'administration lorsqu'il s'agit de défendre une discipline commune de la profession destinée à protéger ses intérêts collectifs.
- 5.4 Les membres et partenaires respectent la **confidentialité des informations** diffusées par le syndicat. Ils s'interdisent de diffuser en dehors de leurs services internes les informations ou documents reçus du syndicat, à moins qu'il ne s'agisse de documents destinés à être diffusés à l'extérieur.
- 5.5 Dans **l'intérêt de la profession**, il est interdit aux membres d'effectuer de manière indépendante une démarche privée quelconque auprès des pouvoirs publics au nom de Syndigel et de la profession.
- 5.6 Les **groupes d'entreprises** répondant aux conditions fixées au §2.3 font connaître annuellement, pour chacune de leurs sociétés exerçant une activité qui entre dans le champ de compétence de Syndigel, leurs raisons sociales, coordonnées et activités et, si elles le jugent utile, le nom d'un correspondant.

6 – GROUPEMENTS ECONOMIQUES RECONNUS

- 6.1 Le groupement économique reconnu par le conseil d'administration s'engage à faire **adhérer et participer à la vie syndicale la totalité de ses entreprises** membres.
Il remet chaque année au conseil d'administration la liste à jour de ses entreprises membres au 1^{er} janvier.
- 6.2 Les **entreprises appartenant à un groupement économique** reconnu bénéficient d'un barème de cotisations spécifique.
- 6.3 Le groupement économique est caution solidaire des contributions de l'ensemble de ses membres.
- 6.4 Chaque entreprise membre d'un groupement économique reconnu peut présenter un candidat au conseil d'administration. Un groupement reconnu ne peut toutefois avoir plus de deux administrateurs.

7- COTISATIONS

7.1 BAREME

- 7.1.1** Les cotisations des membres sont proportionnelles à l'activité dans le secteur représenté par SYNDIGEL et calculées au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans la distribution et la vente de produits conservés sous froid et des produits de charcuteries et salaisons, conformément aux indications du barème.
- 7.1.2** **Les partenaires** dont l'activité est hors du champ de compétence de SYNDIGEL (article 3.3 des statuts) payent une cotisation forfaitaire-
- 7.1.3** Le barème des cotisations peut prévoir des **compléments forfaitaires** attachés à des services spécifiques et à la carte ouverts aux membres ou aux partenaires.
- 7.1.4** Lors de sa **première année d'adhésion**, l'entreprise peut bénéficier d'une cotisation réduite, conformément aux dispositions du barème.
Si l'affiliation intervient au cours du second semestre, la cotisation peut être calculée prorata temporis.

7.2 PAIEMENT

- 7.2.1** **L'exercice syndical** recouvre l'année civile. L'adhésion étant renouvelée par tacite reconduction, la cotisation annuelle est due en totalité au 1er janvier de chaque année.
- 7.2.2** Les **membres** s'engagent **sur l'honneur à payer** le montant de cotisation correspondant à la totalité de l'activité que leur entreprise ou groupe exerce dans le champ de SYNDIGEL.
- 7.2.3** Les **cotisations** sont acquittées au plus tôt en réponse à l'appel de cotisation.
Leur versement intervient au plus tard 2 mois après la date de diffusion de l'appel de cotisation.
- 7.2.4** Les entreprises qui adhèrent par ailleurs à l'un des syndicats de branche, membre comme SYNDIGEL de la CGI, peuvent soustraire de leur chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires réalisé dans la vente de produits représentés par ces fédérations pour le calcul de leur part variable.
- 7.2.5** Les entreprises appartenant au même groupe et **répondant aux conditions** fixées par le **§2.3** du présent règlement intérieur acquittent une cotisation dont la partie variable est calculée sur l'activité globale consolidée de l'ensemble des sociétés qui entrent dans le champ de compétence de SYNDIGEL.
La cotisation est acquittée solidairement au choix du groupe par la société mère ou par chacune des sociétés.
- 7.2.6** En cas de **prise de participation majoritaire du capital** d'une entreprise membre en cours d'année, les cotisations individuelles restent dues pour l'année en **cours**. La cotisation peut être réglée sur la base du CA consolidé l'année suivante, si les conditions du § 2.3. ci-dessus sont remplies.
- 7.2.7** Le barème de l'année en cours fixe le montant maximal imputable sur la participation **à la formation professionnelle** au titre des dépenses d'information technique spécialisée de l'entreprise. Pour les membres et les partenaires, un reçu spécifique à cette part de la cotisation est établi à réception du paiement de la cotisation, en parallèle du reçu de cotisation, lequel fait état d'un montant réduit d'autant.
- 7.2.8** La **cotisation** est réputée impayée en cas de **non paiement** conformément au barème, aux règles du présent règlement ou en dehors des délais, et le conseil peut décider de sanctions.
Notamment, après un dernier avertissement écrit, les services peuvent être suspendus jusqu'à réception du règlement.
Cette suspension ne relève pas l'entreprise de ses autres obligations syndicales.

8- GOUVERNANCE

Syndigel applique, les principes et dispositions qui le concernent prévus par le référentiel AFAQ Service Confiance QualiOP Réf -166-02 (dernière version à jour de février 2009) réalisé en coopération avec le CEDAP.

9- CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1** Le conseil d'administration se **réunit au moins 3 fois par an** en séance plénière et en dehors des réunions d'assemblée générale. Entre-temps, il peut se déterminer sur des questions particulières par télé-réunion.
- 9.2** Le conseil d'administration peut **déléguer** à un ou plusieurs administrateurs, une commission ou à toute personne compétente le suivi de certains dossiers avec ou sans pouvoir décisionnel et dans les limites qu'il définit dans le cadre de ses attributions.
Cette délégation s'exerce sous son contrôle. La personne ayant reçu délégation ou le président de la commission rend régulièrement compte, par tous moyens, de l'évolution de ses travaux.
- 9.3** Pour la bonne gestion de SYNDIGEL, les administrateurs sont tenus étroitement informés des affaires en cours.
- 9.4** Les administrateurs s'engagent à respecter la charte du conseil d'administration

10- ELECTION DES ADMINISTRATEURS

- 10.1** Sont **éligibles au conseil** d'administration de SYNDIGEL les dirigeants des entreprises membres actifs et associés ou leur représentant direct dûment mandaté.
- 10.2** Pour se faire connaître des membres, les candidats à un poste d'administrateur dressent une **note de présentation**, indiquant notamment, leur âge, ancienneté dans la profession, les postes qu'ils ont occupés dans leur carrière et leur fonction exacte dans l'entreprise qu'ils représentent.

11- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

- 11.1** Constitué conformément à l'article 21 des statuts, le bureau assure les **pouvoirs exécutifs** de SYNDIGEL ainsi que la gestion de son bureau permanent.
- 11.2** Le président propose au conseil d'administration la **constitution du bureau**. La composition du conseil pouvant évoluer chaque année, le bureau est renouvelé à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire.
- 11.3** Les membres du bureau assument et délèguent individuellement les fonctions qui leur sont imparties par l'article 21 des statuts.
- 11.4** Pour les affaires d'ordre général dont l'exécution demande concertation, il peut se réunir à tout moment et par tous moyens. Ses décisions sont prises à la majorité.
- 11.5** Exceptionnellement, et en cas d'urgence, il appartient au président de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration à sa première réunion.
- 11.6** Le Président est garant notamment :
- du bon fonctionnement de l'organisation professionnelle,
 - du retour d'information des actions menées dans le rapport annuel,
 - de la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

12- COMMISSIONS

- 12.1** Le conseil peut décider de créer des **commissions de travail** ayant un rôle consultatif de réflexion et de préconisation des décisions et de recommandations.
Un administrateur assure la liaison entre la commission et le conseil.
- 12.2** Le conseil peut aussi créer des **commissions ad hoc** pour traiter de questions ou dossiers ponctuels.
- 12.3.** Dans le cadre des articles 6.1 et 6.2, le conseil fixe les objectifs des commissions et leur désigne un président pour prendre l'initiative des réunions, de leur ordre du jour et diriger leurs travaux. Le président peut être choisi en dehors du conseil.
- 12.4** Toutes les entreprises membres peuvent **présenter la candidature** d'un de leurs responsables compétents dans le domaine abordé lors de la création d'une commission.
Le conseil peut décider l'ouverture d'une commission aux partenaires, aux correspondants, ou à des représentants extérieurs.
- 12.5** L'intégration d'un **nouveau membre** dans une commission dont les travaux sont engagés est soumise à l'approbation du président de la commission et de la majorité des membres de la commission.
- 12.6** La commission peut se faire ponctuellement accompagner par des experts, techniciens ou tout autre professionnel extérieur au Syndicat.
- 12.7** Les membres ne participant pas aux réunions de la commission peuvent faire inscrire sur les listes de diffusion un **observateur** qui sera tenu informé de ses travaux et pourra émettre des avis.
- 12.8** Le président d'une commission ou tout autre membre peut recevoir **délégation du conseil** pour représenter les intérêts professionnels dans le cadre de réunions extérieures et peut être habilité dans ce cadre à prendre des décisions engageant les entreprises membres.
- 12.9.** Chaque commission se réunit physiquement au moins une fois par an. En dehors de cette réunion, les membres peuvent échanger par mail, téléconférence ou tout autre moyen.
- 12.10** Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour envoyé au moins 8 jours avant, sauf urgence, puis d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres de la commission. Ce dernier est adopté à la réunion suivante.
Le compte rendu est diffusé au conseil d'administration.
- 12.11** Le comité de pilotage de la **cotation officielle** des surgelés du Service des Nouvelles des Marchés du ministère de l'agriculture est composé des membres choisis par les représentants des entreprises participant au panel lors de la réunion annuelle de mise à jour.
- 12.12** **Le secrétariat** des commissions est, sauf exception, assuré par les services de Syndigel.
- L'agenda des réunions est fixé si possible à l'avance.
 - Les convocations adressées pour rappel comportent un ordre du jour.
 - Un compte rendu ou relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion et adopté à la réunion suivante.
 - Les éléments d'information pertinents sont diffusés aux membres des commissions dans les meilleurs délais.
 - Les échanges avec les membres des commissions se font par courrier électronique.
- 12.13** La **participation** aux commissions est bénévole.

13- DIRECTION OPERATIONNELLE

- 13.1** Le délégué général investi de tout ou partie des pouvoirs des membres du bureau pour l'exécution des décisions du conseil et la gestion de SYNDIGEL répond devant ses mandants et le conseil du respect des décisions ou de leur exécution.
- 13.2** Il assume dans ce but, la direction et la responsabilité du personnel appointé par SYNDIGEL et propose leurs rémunérations dans le cadre du budget arrêté par le conseil.
- 13.3** Sa rémunération est fixée en accord avec le président et le trésorier.

14- LANGUE DE COMMUNICATION

Tous les **documents de SYNDIGEL** sont rédigés en français.

Syndigel peut être amené à diffuser des documents en anglais à ses membres lorsqu'il s'agit de dossiers et projets communautaires ou internationaux (Codex alimentarius) disponibles dans cette seule langue de travail.

Les adhérents non francophones pourront communiquer en anglais avec le secrétariat de SYNDIGEL.

15- EFFECTIF DE LA FEDERATION

Pour toutes les **formalités liées** à la vie interne de SYNDIGEL et faisant référence à son effectif, il est tenu compte des membres figurant sur les listes syndicales au 1er janvier de l'année :

- soit des seuls membres actifs et associés lorsqu'il s'agit de quorum d'assemblée,
- soit de l'ensemble des membres et partenaires.

16- REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété à tout moment par décision du conseil d'administration qui en fera communication aux membres. Toute copie du règlement portera la date de sa dernière modification.

Règlement adopté par le conseil d'administration du : **31 mars 2010**
Version 2010-0